

L'heure réglementaire au Québec

Trouvé sur http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/temps-regl_1.htm

La situation actuelle

Le 7 décembre 2006, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur le temps légal. En vigueur le 1^{er} janvier 2007, cette loi remplace la Loi sur le temps réglementaire en modifiant la période d'application de l'heure avancée. L'heure est ainsi avancée le deuxième dimanche de mars (à 2h) et revient à la normale le premier dimanche de novembre (à 2h). Il est à noter que le concept de temps réglementaire est remplacé par celui de temps légal.

Au Québec, l'heure réglementaire est régie principalement par la Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., c. T-6), une loi du Québec. Une loi du Canada, la Loi d'interprétation (L.R.C., c. I-21) contient des dispositions sur l'heure réglementaire au Canada¹, mais ces dispositions reprennent les dispositions des différentes lois provinciales ou territoriales applicables.

Les principales dispositions de la Loi sur le temps réglementaire sont les articles 1 et 2 qui se lisent ainsi :

« 1. Dans la partie du Québec située à l'est du méridien du soixante-troisième degré de longitude ouest, le temps réglementaire est l'heure normale de l'Atlantique, savoir le temps en retard de *quatre heures* sur le temps moyen de Greenwich (pendant toute l'année).

2. Dans la partie du Québec située à l'ouest du méridien du soixante-troisième degré de longitude ouest, le temps réglementaire est l'heure normale de l'Est, savoir le temps en retard de *cinq heures* sur le temps moyen de Greenwich.

Toutefois, entre *le premier dimanche d'avril, à deux heures*, et *le dernier dimanche d'octobre à la même heure*, le temps réglementaire dans cette partie du Québec est l'heure avancée de l'Est, savoir le temps en retard de *quatre heures* sur le temps moyen de Greenwich. »

Le tracé du méridien du 63^e degré de longitude ouest passe un peu à l'est de Havre-Saint-Pierre, coupe l'île d'Anticosti à peu près au milieu et continue entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine.

La plus grande partie du Québec tant en superficie qu'en population se situe donc à l'ouest du méridien du 63^e degré de longitude ouest. La partie du Québec située à l'est du 63^e degré de longitude est constituée de :

¹ Il s'agit de la définition « d'heure réglementaire » et « d'heure locale » qu'on trouve au paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi.

- une partie de la municipalité régionale de comté de la Minganie, à savoir les municipalités de Baie-Johann-Beetz et d'Aguanish, le Canton de Natashquan, la moitié est de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti et une partie du territoire non organisé de Lac-Jérôme;
- la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, les municipalités de Saint-Augustin, Bonne-Espérance et Blanc-Sablon ainsi que le territoire non organisé de Petit-Mécatina;
- la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

Il convient de noter cependant qu'en pratique, la situation en matière d'heure réglementaire est un peu plus compliquée que si les articles 1 et 2 de la Loi sur le temps réglementaire étaient appliqués à la lettre.

Les résidants des municipalités de Baie-Johann-Beetz et d'Aguanish ainsi que du canton de Johann-Beetz suivent la même heure que ceux des autres municipalités de la Municipalité régionale de comté de la Minganie situées à l'ouest du 63° degré, c'est-à-dire l'heure normale ou avancée de l'Est.

Il ne semble pas y avoir de résidants dans la moitié est de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti, dont le territoire est constitué de l'île du même nom, en tout cas pas durant la période qui va du dernier dimanche d'octobre au premier dimanche d'avril, qui est la période de l'année où il y a une différence d'heure entre les parties de l'île situées de part et d'autre du 63° degré de longitude : en pratique, les résidants ne tiennent pas compte de la différence d'heure et suivent dans toute l'île l'heure normale ou avancée de l'Est.

Les résidants de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et des municipalités de Saint-Augustin, Bonne-Espérance et Blanc-Sablon appliquent la Loi sur le temps réglementaire telle qu'elle est rédigée et vivent l'heure normale de l'Atlantique toute l'année. Il en est de même des résidants des établissements autochtones de la Basse Côte-Nord.

Personne ne réside à l'année longue dans les territoires non organisés de Lac-Jérôme ou de Petit-Mécatina. Ces territoires ne sont habités que durant la saison de la chasse et celle de la pêche. Les personnes qui séjournent dans ces territoires à ces occasions y arrivent et en repartent en hydravion et elles suivent l'heure réglementaire suivie à la base d'où doit décoller l'hydravion qui les ramènera.

Les Madelinots ainsi que les Mi'gmaq (appelés aussi « Micmacs ») de Listiguj, une réserve située non loin de Pointe-à-la-Croix, suivent l'heure normale ou avancée de l'Atlantique et ce, malgré le fait qu'il ne soit pas question de l'heure avancée de l'Atlantique dans la Loi sur le temps réglementaire.

Il convient de noter aussi que l'heure à partir de laquelle est calculée l'heure réglementaire n'est plus le temps moyen de Greenwich, mais le temps universel coordonné (TUC ou UTC). Le temps universel coordonné n'est plus calculé à partir de la rotation de la terre sur elle-même mais plutôt selon la définition de la seconde donnée par le Comité international des poids et mesures, soit « la valeur exacte de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre deux niveaux hyperfins du césium 133 ». Pour compenser les effets de l'irrégularité dans la vitesse de rotation de la terre sur elle-même, les différents pays équipés d'horloges atomiques,

dont le Canada, se sont entendus pour ajouter au besoin une ou deux secondes par année². La dernière minute du dernier jour de juin ou de décembre des années où une telle correction est nécessaire dure 61 secondes plutôt que 60.

L'histoire de la législation sur l'heure réglementaire au Québec

En étudiant l'histoire de la législation sur l'heure réglementaire au Québec, on constate qu'avant les années 1960, la population et le gouvernement attachaient beaucoup moins d'importance à l'uniformité des lois sur l'heure que nous le faisons maintenant, particulièrement en ce qui a trait à l'avance de l'heure.

La division du Québec en deux parties, de part et d'autre du 68^e degré de longitude ouest, dont l'une était à l'heure de l'Atlantique et l'autre, à l'heure de l'est, s'est faite dans les années 1880 sans qu'une loi ne la rende obligatoire. Ce n'est qu'en 1920 que l'Assemblée législative (l'appellation « d'Assemblée nationale » date de 1968) lui a donné un caractère officiel en adoptant la Loi concernant l'heure³.

La Loi concernant l'heure ne prévoyait pas que l'heure puisse être avancée en été. Malgré cela, il semble que, dans les années qui ont suivi son entrée en vigueur, certaines municipalités aient proclamé l'heure avancée sur leur territoire⁴.

En 1924, l'Assemblée législative adopta la Loi concernant la consultation des électeurs par voie de référendum au sujet de l'avance de l'heure (1924, c. 15). Cette loi fut par la suite connue sous l'appellation de Loi de l'avance de l'heure. Cette loi autorisait les municipalités à consulter les personnes ayant droit de vote aux élections municipales sur la question de l'avance de l'heure. La municipalité avait discrétion quant aux dates de début et de fin de la période d'heure avancée.

Si les électeurs étaient d'accord avec l'instauration de l'heure avancée, la municipalité pouvait demander au gouvernement d'instaurer l'heure avancée sur son territoire. Une fois l'heure avancée ainsi instaurée, la municipalité pouvait demander à ses électeurs s'ils désiraient revenir à l'heure normale. Toutefois, il ne pouvait y avoir qu'un seul référendum par année sur la question de l'heure. Quelle que soit la demande par la municipalité, le gouvernement n'était pas obligé de donner suite à celle-ci.

La Loi de l'avance de l'heure est entrée en vigueur en mars de telle sorte que des référendums sur l'heure avancée furent tenus quelques semaines après son adoption. Parmi les villes où la population se prononça en faveur de l'heure avancée dès 1924, il y a Québec et Sherbrooke quoique le « Oui » ne l'emporta que par une mince majorité à Québec.

Il convient de noter que la loi de 1924 n'a pas été interprétée comme constituant le seul mécanisme par lequel une municipalité pouvait demander au gouvernement de décréter l'heure avancée sur son territoire. En effet, la plupart des décrets sur l'heure avancée adoptés en 1924 concernaient des municipalités qui n'avaient pas tenu de référendum, notamment Montréal. Dans les cas où la population avait approuvé l'heure avancée par référendum, l'arrêté en conseil était rédigé de façon générale et pouvait donc s'appliquer au cours des années subséquentes alors que, dans le cas contraire, l'arrêté en conseil ne s'appliquait que durant l'année courante.

² Au Canada, c'est le Groupe de la fréquence et du temps, une division du Conseil national de recherches du Canada, qui est responsable de la mesure du temps au moyen d'une horloge atomique et qui représente le Canada dans les organismes internationaux de mesure du temps. Une page du [site Internet](#) du Conseil national de recherches du Canada porte sur ce groupe.

³ Loi concernant l'heure, 1920, c. 11.

⁴ Omer Héroux, *L'organisation du gâchis*, Le Devoir, 20 février 1924, cité par Antonin Dupont, *Les relations entre l'Église et l'État sous le régime Taschereau*.

Le 2 avril 1928, à l'occasion des élections municipales, les Montréalais qui avaient le droit de vote furent invités à se prononcer sur la question de l'heure avancée qu'on appelait aussi « l'heure d'été ». Cette mesure fut approuvée par une majorité de 14 878 votes sur 102 907. Il convient de noter que, tant à Québec qu'à Montréal, les quartiers à forte population ouvrière (par exemple, Saint-Sauveur à Québec et Maisonneuve à Montréal) se prononcèrent contre l'instauration de l'heure avancée.

En 1928 fut adoptée une loi qui insérait l'article suivant dans la Loi du temps réglementaire :

« 5. Lorsqu'une municipalité a demandé le changement du temps réglementaire pour une année et qu'un arrêté en conseil a été adopté conformément à cette demande, le temps réglementaire demeure changé pour les années subséquentes relativement à cette municipalité, sauf que l'avance de l'heure ainsi décrétée prend effet du premier samedi de mai, à minuit, et cesse d'avoir effet le dernier samedi de septembre, à minuit, quelle que soit la période de temps originellement fixée dans l'arrêté en conseil pour cette première année. Ce changement se continue ainsi d'année en année jusqu'à ce que le conseil de la municipalité ait exprimé, par résolution, sa volonté de mettre fin pour l'avenir au changement du temps réglementaire ou de le modifier et qu'un arrêté en conseil conforme ait été adopté. »

On remarquera que cette disposition ne faisait pas de distinction selon que la population de la municipalité concernée s'était ou non prononcée par voie de référendum sur la question de l'heure avancée. En 1928 et en 1929, des arrêtés en conseil ont fixé des périodes d'heure avancée différentes de celle mentionnée dans cette disposition. Par exemple, d'après l'arrêté en conseil 755 du 24 avril 1929, la période d'heure avancée pour la Ville de Saint-Jérôme se terminait le 1^{er} septembre alors que, d'après l'arrêté en conseil 673 du 18 avril, cette période se terminait le 5 octobre à Kénogami.

Il semble que le problème de différence entre municipalités voisines non seulement quant à l'instauration de l'heure avancée, mais aussi quant au début et à la fin de la période où cette mesure était en vigueur ait persisté jusqu'en 1935 puisqu'il y est fait allusion dans un article publié en 1935 (O. Héroux, *L'heure d'été*, *Le Devoir*, 1935-03-08).

En 1937, la Loi de l'avance de l'heure fut modifiée pour attribuer au ministre des Affaires municipales le pouvoir de donner suite aux demandes des municipalités en matière d'heure avancée (1937, c. 51, a. 21). Le conseil des ministres conservait toutefois ce pouvoir. Il l'exerça pour donner suite à un référendum dans lequel les citoyens de Huntingdon s'étaient prononcés contre l'avance de l'heure (A.C. 1491 du 9 avril 1940).

Durant la deuxième guerre mondiale, le gouvernement fédéral proclama l'heure avancée obligatoire toute l'année⁵. Il mit toutefois fin à cette mesure le 30 septembre 1945. En fait, tant en 1945 qu'en 1918, le gouvernement fédéral se montra peu intéressé à s'occuper d'heure réglementaire en temps de paix.

⁵ PC4494 du 20 septembre 1940 applicable dans les régions du Québec et de l'Ontario où l'heure était avancée en été et PC547 du 26 janvier 1942 applicable dans tout le Canada. Le PC547 du 26 janvier 1942 a été abrogé par le PC6102 du 30 septembre 1945. Ces différentes décisions ont été prises sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre.

Une fois la guerre terminée, il redevint utile pour les municipalités d'adresser au gouvernement du Québec des demandes concernant l'heure réglementaire sur leur territoire. On pourrait penser qu'une fois obtenu du gouvernement que l'heure avancée s'applique sur le territoire d'une municipalité, cette question aurait été réglée pour les années suivantes et que l'heure avancée se serait appliquée automatiquement dans la municipalité. Il semble toutefois que la pratique du gouvernement ait été d'adopter des décrets qui n'avaient d'effet que pour l'année en cours, obligeant ainsi les municipalités dont les électeurs étaient favorables à l'heure avancée à renouveler chaque année la demande que l'heure avancée s'applique dans la municipalité.

Il semble aussi que, dans la partie du Québec située à l'ouest du 68° degré de longitude, la plupart des municipalités demandaient l'instauration de l'heure avancée en été.

En 1963, le gouvernement adopta l'arrêté en conseil n° 400. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule de ce décret se lisaient ainsi :

« Attendu que la quasi-totalité des municipalités comprises dans cette partie de la province qui est située à l'ouest du méridien précité adoptent pour la période estivale, soit du dernier dimanche d'avril à 12:01 a.m. au dernier dimanche d'octobre à 12:01 a.m., le temps réglementaire qui est en retard de 4 heures avec l'Observatoire de Greenwich;

« Attendu que le comté municipal de Témiscouata est compris dans cette partie de la province qui est située à l'ouest du [...] 68° degré [...] mais qu'il n'y a pas lieu d'y modifier le temps réglementaire tel que fixé par l'arrêté en conseil 1896 du 31 octobre 1962;

« Attendu qu'il y a avantage à modifier le temps réglementaire pour cette partie de la province qui est située à l'ouest du 68° degré pendant la période estivale afin d'éviter aux municipalités concernées l'obligation d'en faire la demande chaque année, sauf pour les municipalités faisant partie du comté municipal de Témiscouata [...] »

En lisant le troisième attendu de cet arrêté en conseil, on peut déduire que la période durant laquelle l'heure était avancée commençait le dernier dimanche d'avril et se terminait le dernier dimanche d'octobre.

Comme on pouvait s'y attendre à la lecture de son cinquième attendu, l'arrêté en conseil 400 du 12 mars 1963 mit en vigueur l'heure avancée pour la partie du Québec située à l'ouest du 68° degré sauf le comté de Témiscouata.

La Loi sur le temps réglementaire actuellement en vigueur a été adoptée en 1966 (Loi du temps réglementaire, 1966, c. 3). Lors du débat sur l'adoption du principe de cette loi, l'honorable Jean Lesage, premier ministre du Québec, qui parlait au nom du gouvernement, dit que cette loi avait pour but de simplifier le droit québécois sur la question de l'heure réglementaire de façon à éviter que cette question ne soit désormais régie par une loi fédérale (Débats de l'Assemblée législative du Québec, 1966-02-17, pp. 786 à 789). A cette époque, il y avait en effet un projet de loi à l'étude au Sénat qui visait à fixer l'heure réglementaire dans les différentes provinces du Canada.

La Loi du temps réglementaire de 1966 reprenait la situation qui découlait de l'arrêté en conseil 400 du 12 mars 1966 avec toutefois quelques différences, dont les suivantes :

- la période d'heure avancée commence à 2 heures du matin plutôt qu'à minuit et une minute et le même changement est fait quant à l'heure à laquelle la période d'heure avancée se termine;
- le pouvoir du gouvernement de faire des règlements pour changer l'heure n'est pas repris et disparaît donc.

La Loi du temps réglementaire a été modifiée à deux reprises depuis son adoption, soit en 1969 et en 1986.

En 1969, le critère de distinction entre les deux parties du Québec au point de vue de l'heure a été remplacé. Il s'agit maintenant du **63° degré** plutôt que du 68° (1969, c. 10).

Le 63° degré se situe un peu à l'est de Havre-Saint-Pierre, traverse l'île d'Anticosti à peu près au milieu et continue entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine. Toute la partie continentale du Québec située au sud du Saint-Laurent et à l'est du 68° degré est donc à la même heure que la partie du Québec située à l'ouest de ce degré. Le comté municipal de Témiscouata et la ville de Cabano sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'heure que les régions du Québec qui entourent ce comté. Le comté de Témiscouata et la ville de Cabano cessent donc d'être mentionnés dans la Loi sur le temps réglementaire.

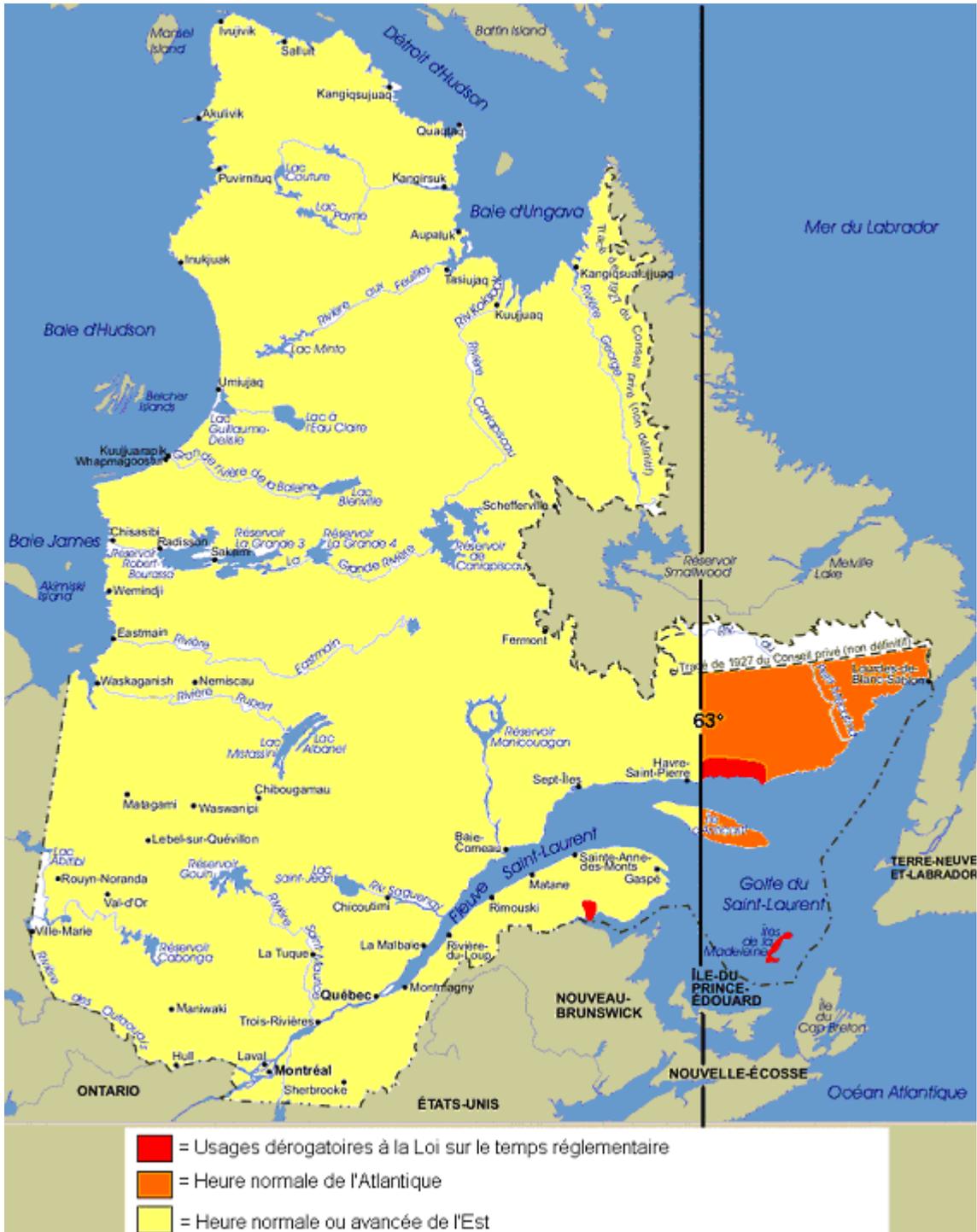
À l'occasion de l'étude détaillée du projet de loi, M. Robert Lussier, ministre des Affaires municipales, qui représentait le gouvernement, déclara que cette modification avait pour but de répondre à la demande de résidents des régions situées à l'est du 68° degré qui, selon leurs propres termes, voulaient « vivre à l'heure du Québec ».

En 1986, la date de début de la période d'heure avancée a été changée : plutôt que de commencer le *dernier dimanche d'avril*, la période d'heure avancée commence le *premier dimanche d'avril*. Cette modification et les modifications semblables aux lois des autres provinces du Canada relatives à l'heure avancée avaient pour but de maintenir l'uniformité d'heure réglementaire entre les différentes provinces du Canada et les régions voisines des États-Unis. En effet, quelques mois auparavant, le Congrès des États-Unis avait modifié la loi sur le temps réglementaire de ce pays pour faire commencer la période d'heure avancée le premier dimanche d'avril plutôt que le dernier.

Il semble que, dans les États du sud, la température extérieure des premières semaines d'avril soit assez douce pour permettre la pratique de différents loisirs de plein air dont le barbecue. C'est pourquoi il a été question du « lobby du barbecue » dans plusieurs des articles de journaux du Québec et, probablement aussi, des autres provinces qui ont été consacrés aux lois adoptées pour faire commencer plus tôt la période d'heure avancée.

Cartes illustrant l'heure légale au Québec (à compter de janvier 2007)

Les usages reconnus par la Loi :



La situation en Minganie et en Basse-Côte-Nord :

